

services eu égard à la rémunération reçue? Je suis d'avis qu'un homme ayant la moitié de soixante-cinq ans, qui ne rend pas des services satisfaisants, devrait être retiré du service. L'âge ne devrait pas compter pour la commission du service civil.

L'hon. sir SAM HUGHES: Qu'entend-on par "manque d'ouvrage" et qui décidera si l'ouvrage manque?

L'hon. M. CALDER: La commission du service civil et le sous-chef du département.

L'hon. sir SAM HUGHES: En supposant que le chef d'un département voudrait se débarrasser d'un commis, le sous-chef pourrait aisément mettre ce commis dans un bureau où l'ouvrage irait en diminuant.

L'hon. M. CALDER: Une disposition de la loi du service civil s'applique au transfert des commis d'un département à l'autre. La commission a toujours sous les yeux les déplacements qui peuvent avoir lieu, et bon nombre de permutations s'opèrent de temps à autre. Si une personne mise à la retraite était en état de remplir un emploi vacant dans un autre département, je suis parfaitement sûr qu'on chercherait à lui trouver de l'ouvrage dans ce département-là. Je suis porté à croire que la remarque du représentant de Georges-Etienne-Cartier a sa raison d'être. Au lieu "d'âge avancé" je crois qu'il vaudrait mieux dire "grand âge".

M. VIEN: La loi du service civil ne prescrit-elle pas qu'un employé public peut être mis à la retraite lorsqu'il a atteint un certain âge?

L'hon. M. CALDER: Cette disposition ne s'applique qu'aux employés qui sont assujettis à la loi des pensions de retraite. Lorsqu'ils parviennent à un certain âge—soixante-cinq ans, je crois—ils peuvent être mis à la retraite, mais bon nombre d'employés publics ne sont pas assujettis à cette loi et nous cherchons à prendre des mesures en faveur de cette clause.

M. JACOBS: J'ai peine à croire que nous satisferions aux exigences de la circonstance en remplaçant "âge avancé" par "grand âge".

Si nous fixions à soixante-cinq l'âge auquel un fonctionnaire peut être retiré du service par la commission, quel âge le ministre considère-t-il un âge avancé avant soixante-cinq ans? Un individu peut être d'un âge avancé à cinquante-cinq ans, et un autre de quatre-vingt-cinq, être en état de gagner sa rémunération. Je pense qu'il

[M. Jacobs.]

serait bon de supprimer complètement cette phrase.

L'hon. M. CALDER: Le but pourrait être atteint en la mettant entièrement de côté.

L'hon. M. CROTHERS: Si nous disions manque d'expérience, de capacité ou d'ouvrage convenable, cela vaudrait mieux, je crois.

J'aimerais que le 2e paragraphe de l'article 2 soit modifié de manière à exiger que le sous-chef approuve la mise à la retraite. Le bill ne l'exige pas. Tout ce qu'il demande, c'est que le sous-chef soit consulté. Son consentement n'est pas nécessaire pour retirer un fonctionnaire du service. L'idée de permettre à quelqu'un de mettre un fonctionnaire à la retraite sans lui donner la chance de plaider sa cause est une idée qui me déplaît. Je me demande si cela serait impraticable; cependant, il ne me paraît pas juste qu'un individu qui a fait partie du service public pendant huit, neuf ou dix ans soit congédié sans que son affaire soit instruite. Il peut avoir passé tant de temps au département qu'il serait incapable d'occuper un autre emploi. Moi-même, je ne voudrais pas être mis à la retraite sans avoir l'occasion de dire ce que j'en pense.

Nous devrions établir une sauvegarde contre pareil abus, et si le comité trouve la proposition pratique nous ferions bien, je crois, d'insérer dans le projet de loi une disposition qui permette à l'employé de plaider sa cause avant d'être renvoyé. En outre, sa destitution devrait être sanctionnée par le sous-ministre.

M. le PRESIDENT: Le comité étudie un amendement: il demande de substituer les mots: "ou manque de travail" aux mots: "ou pour un autre motif" au 2e paragraphe de l'article 2. Le comité veut-il adopter l'amendement?

(L'amendement est adopté.)

M. SINCLAIR (Guysborough): Le présent article concerne-t-il les employés temporaires aussi bien que les employés permanents?

L'hon. M. CALDER: Non pas: La définition du terme "fonctionnaire" exclut les employés temporaires.

M. JACOBS: Je crois que le paragraphe 1er de l'article 2 s'en trouverait amélioré si nous biffions des 20e et 21e lignes les mots "âgés de soixante-cinq ans et plus, et tous les fonctionnaires de cette catégorie."